

L'Unité

Supplément au
numéro 895
du
18 décembre
2007

L'hebdomadaire du Syndicat National Unifié des Impôts

SNUi



Spécial Mutations 2008



Premiers repères

Lorsque vous entrez dans l'application Agora pour rédiger une demande de mutation, la première distinction qui est faite et le premier choix qui vous incombe est de savoir si vous répondez à un appel de candidature ou si vous faites une demande de mutation à proprement parler dans le cadre du mouvement général.

APPELS DE CANDIDATURE POSTES À PROFIL ET À AVIS

Cette procédure se développe, mais elle ne concerne pas la majorité des postulants à une mutation.

Règles étudiées pages 14-15

MOUVEMENT GÉNÉRAL

C'est dans ce cadre-là que se situe le plus grand nombre des demandes, mais il faut désormais savoir si on fait une demande suite à réorganisation ou si on se situe dans le cadre de la mobilité choisie.

DEMANDE SUITE À RÉORGANISATION DE SERVICE

Règles étudiées pages 12-13

DEMANDE STANDARD MOBILITÉ CHOISIE

C'est la procédure qui concerne le plus grand nombre d'agents

Règles étudiées pages 4 à 11



Dates à retenir

**DEMANDES VALIDABLES
A COMPTER DU
12 DÉCEMBRE 2007**

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES DE MUTATION

Mouvement général : **VENDREDI 11 JANVIER 2008**

Appels de candidature : **VENDREDI 21 DÉCEMBRE 2007**

Cas particuliers (dates limites d'envoi à la DG, bureau H 3)

- Agents postulant par liste d'aptitude au grade de contrôleur 2ème classe, dont la candidature a été qualifiée par le directeur, à l'issue de la CAP L, «excellente» : **21 décembre 2007**
- Dépôt d'une demande à titre conservatoire : **11 janvier 2008**
- Agents promus B par CIS (résultats 5/02/2008) : **13 février 2008**
- Agents dont l'emploi est supprimé ou transféré suite à un CTPD tenu tardivement : **31 janvier 2008**
- Lauréats du concours interne d'AAI 1ère classe : **30 janvier 2008** (résultats : 22/01/2008)
- Lauréats du concours externe d'AAI 1ère classe : **22 février 2008** (résultats : 1/02/2008)
- Contrôleurs et techniciens géomètres stagiaires stagiaires ENI/ENC..... : **3 mars 2008** (envoi à la DG via DRF)



Evoluer dans Agora

Depuis l'an dernier, la saisie des voeux s'appuie sur l'application intranet intégrée à Agora, accessible depuis le portail métiers. Les étapes à suivre :

- se connecter à Eole et aller sur le portail métiers,
- s'identifier, n° DGI-»DGI», puis mot de passe,
- cliquer sur «espace général» afin de basculer dans «espace agents»,
- cliquer sur «applications» et sélectionner «Agora demande de voeux».

SAISIR VOS VOEUX

Vérifiez en tout premier lieu que les éléments de votre situation personnelle sont bien à jour. Nous vous rappelons qu'il appartient désormais à chaque agent de mentionner dans Agora ses changements de situation familiale (mariage, pacs, divorce, enfants à charge, ...), changements validés par le service du personnel.

Constitution des voeux, que vous soyez C, B ou A

Nous vous conseillons d'aller en premier sur les résidences que vous souhaitez solliciter (en tapant la 1ère lettre lorsqu'on est dans le menu, on limite les «coups d'ascenseur»), ce qui limite ensuite le nombre de directions proposées (deuxième gain de temps) et procure l'avantage de présenter toutes les directions ayant des implantations sur cette même résidence. En effet, une même résidence peut recouper des postes relevant d'une DSF, d'un CSI, d'une Dircofi....

Après chaque sélection, l'écran revient en haut de page. En se servant de la zone «**Cliquer ici pour atteindre le bloc de saisie**» on gagne beaucoup de temps, c'est bien plus rapide qu'avec la roulette ou l'ascenseur.

Insertion de voeux

Sauf indication expresse, les voeux se positionnent les uns après les autres, en ordre croissant. Il est cependant possible d'insérer un voeu parmi les autres en indiquant dans la case «rang» le numéro auquel on désire le voir

apparaître. Le voeu initialement numéroté N prendra le numéro N+1.

Tri des voeux


Il est possible d'inverser deux voeux. Il faut procéder de la manière suivante :

- se positionner sur un des voeux à inverser, de manière à voir apparaître la «petite main»,
- cliquer,
- accéder au bloc de saisie, dans lequel on retrouve les données correspondantes à la ligne ainsi sélectionnée,
- changer le numéro du rang.

ATTENTION :

En procédant ainsi, on inverse les voeux. Cela signifie, par exemple, que le voeu 18 vient remplacer le voeu 4, mais parallèlement, le voeu 4 va se repositionner en 18... Cette manipulation ne convient donc que pour des voeux contigus.

Dans tous les autres cas, pour déplacer des voeux, il faut recourir à la procédure suivante :

- supprimer le voeu mal positionné (icône  en bout de ligne),
- recréer la ligne ainsi supprimée,
- indiquer le numéro du rang auquel on veut placer ce voeu.

LA PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT EXTERNE

Ce point sera examiné dans les pages 8 et 9, nous traitons uniquement ici de la manière de faire sur Agora. Tout agent souhaitant bénéficier de la priorité au titre d'un rapprochement doit renseigner la rubrique «Priorités» de l'espace de navigation.

- Cocher «externe» sur la première ligne du cadre priorité pour rapprochement,
- cocher ensuite le type de situation concernée (priorité de conjoint **O**, de pacs **O**, de concubin **O**, familial **O**).

Dans le cadre suivant «rapprochement externe» :

- indiquer le département (d'exercice de la profession du conjoint ou du domicile, si limitrophe),
- cocher la case «oui» de la rubrique Avec maintien à la résidence de (indiquer la commune d'exercice de la profession du conjoint ou du domicile),
- cocher la case «oui» de la rubrique «y compris EDRA» afin d'avoir le maximum de chances d'obtenir le rapprochement.

Exemple : si un agent met successivement «externe» - «concubin» - «Rhône» - «maintien résidence de Lyon - oui y compris EDRA», il pourra figurer au projet de mouvement de la manière suivante : DSF 69 - sans résidence - ALD (ou EDRA). Ensuite, entre le projet et le mouvement définitif, l'administration pourra éventuellement - en cas de vacance sur Lyon et sous certaines conditions, procéder au rapprochement interne sur Lyon dans la foulée du rapprochement externe.

QUELQUES CONSEILS GÉNÉRAUX

- Prendre le temps de la réflexion pour délimiter le champ de toute demande de mutation.
- Réunir toutes les pièces justificatives (même si elles ne sont pas demandées immédiatement).
- Bien étudier la «géographie DGI» pour couvrir tout le terrain nécessaire mais seulement le terrain nécessaire. Prendre en compte le fait que certaines résidences comportent des postes dépendant de plusieurs directions.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Enregistrer. Compte tenu du risque d'un bug du réseau, nous vous conseillons de procéder à un enregistrement régulier.

Envoi de la demande. La demande est transmise par voie dématérialisée, via l'icône «Transmettre».

Très important : Pensez absolument à conserver une copie de votre demande et transmettez sans tarder au syndicat un exemplaire validé par la Direction.



Ancienneté, les aménagements

Pour l'établissement des mouvements 2008 c'est l'ancienneté administrative connue au 31/12/2007 qui fait référence. Celle-ci peut éventuellement se trouver bonifiée en cas de changement de résidence.

Bonification pour enfants à charge

Les agents A, B et C qui souhaitent changer de résidence bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge. Cette bonification est appliquée à toutes les résidences y compris Paris et ses arrondissements (hors directions nationales spécialisées), ainsi qu'aux agents affectés ALD ou EDRA sans résidence.

La date de référence pour apprécier cette bonification est le **1er mars 2008** pour le mouvement général 2008 (ou le **15 septembre** pour le mouvement complémentaire catégorie C).

Bonification pour stabilité en région Ile-de-France

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France (sur le même arrondissement pour Paris) donne droit à une bonification fictive d'ancienneté de :

- 3 ans pour les agents issus d'un concours à affectation nationale,
- 1 an pour les agents issus d'un concours à affectation IDF, s'ils restent sur la même résidence au delà des 3 ans minimum auxquels ils sont astreints au titre de ce concours.

Attention ! En cas de changement de grade entraînant un changement de catégorie, la durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Attention ! Toute mutation obtenue entraîne l'utilisation de la bonification.

Par dérogation, une nouvelle affectation, pendant ces 5 ans, sur une direction spécialisée ou dans les services centraux, n'interrompt pas ce délai de séjour, tant que l'agent reste affecté dans cette direction spécialisée ou à la DG.

INCIDENCES DES «POSITIONS ADMINISTRATIVES»

- Congé de longue durée. - Mise à disposition d'un syndicat ou d'une mutuelle. - Congé de formation professionnelle fractionné.	Le temps passé en congé de longue durée ou en mise à disposition sera pris en compte dans le calcul du délai de séjour.
- Congé parental, - Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant. - Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. - Disponibilité pour suivre son conjoint. - Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local. - Congé formation professionnelle à temps complet.	Le délai de séjour sera suspendu pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement restera acquise à l'agent sous réserve d'une réintégration à la même résidence.
- Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise. - Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGI.	La position interrompra le délai de séjour. La durée acquise antérieurement sera perdue pour l'agent.

REMARQUES :

- Les congés ordinaires de maladie, de maternité, de longue maladie sont considérés comme périodes d'activité, ils entrent donc dans le délai de séjour en IDF.

- **En cas de réorganisation ou de restructuration, une mutation obtenue l'année de cette réorganisation ou restructuration n'interrompt pas le délai de séjour et la bonification supplémentaire pour stabilité en RIF sera reconduite.**

Les interclassements

Dans les corps des contrôleurs et des agents C, les demandes de mutation sont interclassées par référence au grade et aux indices pour garantir une équité quant aux anciennetés.

- Pour les agents B, les demandes sont classées dans l'ordre suivant :
 - les contrôleurs principaux et 1ère classe (interclassés suivant l'indice brut de leur échelon),
 - l'ensemble des contrôleurs de 2ème classe.
- pour les agents C :
 - les AAPI de 1ère classe suivis des AAPI de 2ème classe,
 - les AAI et ATI interclassés suivant l'échelle de rémunération et l'échelon.



Les incompatibilités

• Pour mandat électif : les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation (article L-5 du Code Général des Impôts).

• Statutaire (cadres A : article 33 du décret du 2 août 1995, cadres B : article 21 du décret du 10 avril 1995) :

ces dispositions interdisent d'exercer sous l'autorité de son conjoint, parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus, ou d'exercer dans la circonscription où réside ce conjoint, parent ou allié s'il s'agit d'un officier public ou ministériel, ou dans le département, s'il s'agit d'un marchand de biens, expert-comptable ou avocat (dispenses expresses possibles, mais révocables à tout moment).

Demandes liées ou conservatoires



Demande liées

Les agents de la DGI qui désirent ensemble obtenir une affectation sur la même résidence ou le même département peuvent «lier» leur demande :

- à la résidence « Direction / Résidence / Lié à Résidence »
→ les affectations ne seront prononcées que si les deux agents obtiennent la même résidence.
- au département « Direction / Résidence / Lié au département » en indiquant les résidences choisies
→ les affectations ne seront prononcées que si les deux agents obtiennent le même département, sans qu'il s'agisse de la même résidence.
- au département « Direction / Sans résidence / Lié au département »
→ les demandes seront examinées pour une affectation « EDRA sans résidence » ou « ALD sans résidence ».

ATTENTION : Ne pas oublier de cocher le cadre 5 de la demande n° 75 T.

Il est également possible de panacher sa demande en indiquant des vœux « liés » et « non liés » (sans mention particulière), si, à défaut d'obtenir ensemble une affectation, les agents acceptent d'être mutés seuls.

Il peut aussi y avoir des vœux liés via les appels de candidatures.

Demandes conservatoires

L'agent dont le conjoint, lui-même agent de la DGI, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi à la suite d'une promotion, peut déposer une demande de mutation conservatoire dans laquelle il doit exprimer des préférences compatibles avec celles de son conjoint. Si la promotion n'est pas encore certaine, la demande conservatoire ne comportera pas de vœu.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique.

Réintégrations



Priorités en cas de réintégration

Les agents sollicitant leur réintégration après un congé parental ou disponibilité pour charges de famille, pour suivre une formation, bénéficient d'une priorité à l'ancienne résidence : ces agents sont réintégrés sur leur ancienne résidence, au besoin en surnombre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été placés en disponibilité ou en congé parental. La demande doit être établie au moins deux mois avant la date de réintégration souhaitée.

Les demandes d'affectation à une nouvelle résidence sont assimilées à des demandes de mutation pour convenances personnelles et examinées dans le cadre du mouvement général annuel (ou du mouvement complémentaire s'il s'agit d'agents de catégorie C). Les camarades intéressés devront alors justifier du délai de séjour minimum d'un an à la résidence opposable à leurs collègues du même grade, candidats à une mutation. La demande devra être déposée, pour tous les agents, au plus tard le 11 janvier 2008.

Au-delà de cette date limite, seules seront acceptées les demandes de réintégration relatives à des cas sociaux particulièrement préoccupants.

Les demandes intervenant à la suite d'une disponibilité de nature différente (pour convenances personnelles par exemple) sont assimilées à des demandes de mutation normales.

Réintégrations : le tableau pratique

Position avant réintégration	Condition de dépôt de la demande de réintégration	Priorité d'affect. à l'ancienne résidence	Priorité d'affect. à une résidence différente	Conditions de conservation du bénéfice	
				d'une mutation	d'une promotion
Congé parental	• A la résidence : — à tout moment sous réserve du délai rappelé dans les notifications de mise et maintien en position, — obligation de demander tous les postes y compris ALD (catégories A et B) • A une résidence différente : dans le cadre d'un mouvement général avant la date limite de dépôt des demandes	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.	Aucune	• Sur la structure jusqu'au 31/12, • à la résidence jusqu'à expiration des droits à congé parental	Bénéfice du concours pendant 2 ans (maximum)
Congé de formation				• Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A et B), • jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade entraîne la prise de fonction
Disponibilité : • pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme • pour suivre le conjoint • pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant				• Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Congé longue durée et disponibilité pour raison de santé				• Sur la structure jusqu'au 31/12, • à la résidence jusqu'à expiration des droits à CLD (sur avis CMD).	Bénéfice du concours jusqu'à la reprise du service
Détachement	3 mois avant l'échéance	Réintégration à la résidence occupée avant le détachement		• Jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	
Autres positions	Dans le cadre d'un mouvement général	Aucune		• Jusqu'au 31/12 de l'année du mouvement (A, B), • Jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade entraîne la prise de fonction



Comment sont affectés les agents?

Le SNUI considère qu'un des repères essentiels pour les agents c'est une affectation stable et la plus précise possible.

Pour parvenir au plus haut degré de justice il faut que ces affectations soient décidées au niveau national et s'appuient sur l'ancienneté administrative.

A l'inverse, l'administration cherche à installer une flexibilité de plus en plus large et elle verrait bien les affectations nationales prononcées au niveau de la direction, à charge ensuite pour les DSF de répartir leurs effectifs en fonction de leurs besoins.

Nous précisons ci-dessous l'état des règles actuelles cadre par cadre.

CATÉGORIE A

Les inspecteurs sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure et sur une spécialité.

○ Règles relatives au maintien dans la spécialité et dans la filière

Inspecteurs des Impôts	Inspecteurs Cadastre	Inspecteurs Hypothèques
<p>Obligation de rester dans la spécialité Impôts pendant 3 ans.</p> <p>Fiscalité professionnelle GESCO</p> <p>Fiscalité immobilière</p> <p>NOTA : Cette obligation ne s'oppose pas aux possibilités d'affectation sur des emplois Direction, EDRA, DNS,</p> <p>Les agents A Impôts ne peuvent être nommés sur des emplois Cadastre.</p> <p>Ils peuvent postuler sur des emplois de chef de contrôle via les appels de candidature.</p>	<p>Obligation de rester au moins 5 ans sur un ou des emplois Cadastre.</p> <p>Exception : pas de délai de séjour en cas de suppression d'emploi ou de transferts d'emploi, ils peuvent, l'année de la réorganisation, demander des postes «Impôts».</p> <p>Ils peuvent néanmoins réintégrer la spécialité Cadastre par la suite.</p>	<p>Ils ne peuvent rejoindre lors des mouvements de mutations que des emplois Hypothèques.</p> <p>NOTA : en cas de suppression ou de transfert d'emploi, ils peuvent demander le DEV au sein du même service, sur l'ensemble des résidences de la DSF.</p> <p>A compter de 2008, les postes de chef de contrôle relèvent de la procédure des appels de candidature.</p>

○ Situations particulières

Inspecteurs de la promotion 2006/2007

Les inspecteurs de la promotion 2006/2007 peuvent demander à bénéficier de la priorité pour rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement de l'année 2008. S'ils obtiennent satisfaction, l'affectation obtenue au titre du rapprochement prendra effet au 1er septembre 2008.

Stabilisation à poste fixe

Les inspecteurs élèves affectés à la disposition du directeur au 1er mars 2008 pourront participer au mouvement général de mutations de l'année 2008 pour obtenir un poste fixe avec effet du 01/09/2008 dans leur direction de première affectation.

Liste d'aptitude et examen professionnel de B en A

• Lauréats EP et LA origine Hypothèques

Ils reçoivent une première affectation dès le 1er septembre de l'année de leur promotion.

Ils sont au mouvement suivant en situation de mutation.

• Lauréats EP et LA origine Impôts et Cadastre :

Ils reçoivent au 1er septembre de l'année de leur promotion une affectation ALD en situation de détachement sur un emploi d'inspecteur (dans leur département d'origine sauf demande). Leur

1ère affectation n'intervient que l'année suivante, à l'issue de l'année de stage probatoire.



CATÉGORIE B

Les agents de catégorie B sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure ou sur une spécialité.

○ Nouveau dispositif

A compter de 2008, sont créées les affectations :
- «fiscalité personnelle», laquelle correspondra à des postes à l'AD, en FI et en CDIF (hors géomètres) ;
- «fiscalité professionnelle», qui englobera les postes de SIE et d'ICE.
Parallèlement, les affectations sur les structures CDI, SIE et CDIF sont supprimées.
Demeurent par contre les affectations direction, hypothèques, CDI-SIE et Informatique.

Les affectations sur avis (notamment pour les BCR), au profil ou au choix, ainsi que les affectations à la structure EDRA (et ALD) continuent également à être arrêtées au niveau national.

○ Mutation des agents Impôts-Cadastre

Les contrôleurs sont tenus d'exercer au moins 3 ans dans les services «Impôts» ou «Cadastre» en fonction de la formation reçue à l'ENI ou à l'ENC, et ce à compter de la première affectation.

Ce délai de 3 ans n'est pas opposable aux agents qui auront obtenu une affectation EDRA. Ces agents B doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Au-delà de ce délai, les intéressés peuvent obtenir indifféremment un poste «Cadastre» ou «Impôts» en fonction de leur ancienneté.

CATÉGORIE C

Les agents de catégorie C sont nommés sur une direction et à la résidence.

○ Deux mouvements sont organisés pour la catégorie C

Dans un premier temps, le mouvement général prend effet au 1er septembre, le mouvement complémentaire prend effet au 1er janvier suivant le mouvement général.

ATTENTION :

Depuis l'année 2007, le mouvement complémentaire exclut les emplois ATI.

Chaque agent a la possibilité de voir, selon ses souhaits, sa demande examinée :

- au mouvement général et au mouvement complémentaire en le précisant cadre 8 (1) de la fiche préparatoire 75T,
- au mouvement général exclusivement : cadre 8 (2),
- au mouvement complémentaire du 1er janvier : cadre 8 (3).

Les agents qui obtiennent une nouvelle affectation doivent respecter les règles du délai de séjour d'un an à la résidence, à l'exception :

- des agents originaires d'un DOM dont la demande est exa-

minée pour le 1er janvier, même s'ils ont obtenu au 1er septembre une mutation au sein de la région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence,

- des agents qui ont obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement (en tant que prioritaire ou à l'ancienneté administrative) moins bien classée que la résidence de rapprochement interne. Dans ce cas, l'examen du mouvement complémentaire se fera, au titre du rapprochement interne, sur cette seule résidence,
- des agents qui sollicitent un rapprochement et qui, après avoir reçu une affectation «ALD Paris» ou «Paris direction», ont obtenu un arrondissement dans le dernier mouvement,
- des agents administratifs ou agents de service admis au concours d'AAI par liste d'aptitude ou examen professionnel et maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions au 1er septembre de l'année de leur promotion.

Pourront participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2009 :

- les agents ayant demandé le réexamen de leur situation sur la résidence de maintien,
- les agents dont la situation personnelle aura évolué entre le 1/03 et le 15/09/2008 et qui peuvent bénéficier d'un droit de priorité à condition d'avoir souscrit une demande avant le 5/09/2008,
- les agents installés entre le 1er septembre 2007 et le 1er janvier 2008 auront jusqu'au 5/09/2008 pour déposer une demande.

○ Mutations entre métropole et DOM

Les agents de catégorie C originaires d'un DOM et désireux d'y être mutés pour rejoindre leur conjoint (ou leur famille s'ils élèvent seuls un ou plusieurs enfants), voient leur demande examinée sur la base de la durée de séparation. Ainsi, les agents figurant sur la liste des prioritaires sont classés en fonction :

- de la durée de la séparation s'ils sont originaires du DOM sur lequel ils demandent leur rapprochement sur la liste prioritaire,
- de leur ancienneté administrative, bonifiée éventuellement pour charges de famille, dans le cas contraire, sur la liste normale.

La durée de séparation est appréciée par rapport à :

- la date d'arrivée en métropole pour un agent en première affectation dont le conjoint est resté dans le DOM considéré,
- la date du mariage pour un agent marié avec un originaire vivant dans les DOM,

- la date d'installation du conjoint qui aura préalablement obtenu sa mutation dans les DOM,
- la date de naissance du premier enfant pour les agents célibataires (enfant né depuis leur nomination en métropole).

Les camarades originaires d'un DOM, en poste en Ile-de-France, qui obtiendraient en 2008 une mutation au sein de cette région, ou qui seraient mutés d'une direction à une autre sans changer de résidence, continueront d'être inscrits sur le tableau de classement pour leur département d'origine afin de participer au mouvement de janvier 2009.

Les agents figurant sur la liste normale du tableau de classement seront inscrits en fonction de leur ancienneté administrative bonifiée éventuellement pour tenir compte des charges de famille.

IMPORTANT : La durée de séparation sera appréciée au 1er mars 2008 pour les agents en activité.



Les diverses priorités

Obtenir une mutation en faisant valoir une priorité c'est déroger à la règle de l'ancienneté bonifiée. L'agent doit donc pouvoir justifier de la situation qui a motivé cette demande de traitement prioritaire.

Pour les mutations de 2008, le contrôle des justificatifs se fera a posteriori par les directions locales. Mais attention, vous devez dès le dépôt de la demande être en mesure de fournir ces preuves.

NATURE DE LA PRIORITÉ	BÉNÉFICIAIRES	OBLIGATIONS (pièces à produire)
Priorité aux agents handicapés	Une priorité absolue est reconnue aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 % , sur la (ou les) résidence(s) d'un seul département. Depuis l'année 2003, les contractuels handicapés (toutes catégories) ou emplois réservés (catégorie C) ont bénéficié d'une priorité lors de leur 1ère affectation, leurs demandes postérieures sont considérées comme de nouvelles demandes de priorité à examiner au sein de la CAP nationale (ne figurent pas au projet).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80%.
Priorité aux agents parents d'enfants atteints d'invalidité	Une priorité absolue est reconnue aux parents d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté. Cet enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité au moins égale à 80 % .	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80% ▪ Justifier que la résidence sollicitée comporte à proximité une assistance médicale appropriée à l'état de l'enfant (et que la résidence actuelle n'en comporte pas).
Priorité pour les agents originaires d'un DOM	Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour leur département d'origine. La priorité s'exerce uniquement pour l'accès à ce département (pas à un poste) .	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM.
Priorité pour rapprochement externe	<p>Répartition des agents selon la date de séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bloc 1 : séparation effective au 1er mars de l'année N ou au 15 septembre de l'année N pour le mouvement complémentaire des agents de catégorie C ; ▪ Bloc 2 : séparation effective entre le 1er mars et le dernier jour des débats en CAPN ; ▪ Bloc 3 : séparation effective entre la fin des débats en CAPN et le 31 décembre de l'année N. <p>Classement des agents prioritaires selon 2 niveaux : A l'intérieur de chaque bloc examiné successivement dans la limite du quota réservé au titre des rapprochements, les modalités de classement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1er niveau : agents mariés ou pacsés, concubins avec enfant(s) à charge, personnes seules avec enfant(s), divorcés ou séparés avec enfants issus de la vie maritale et susceptibles de bénéficier du rapprochement du nouveau lieu de vie des enfants, concubins sans enfant justifiant de 2 ans de vie commune ; ▪ 2ème niveau : concubins sans enfant ne justifiant pas de 2 ans de vie commune. <p>Au sein de chaque bloc et niveau, les agents sont départagés à l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée pour le 1er niveau si l'agent a des enfants à charge).</p>	<p>Rapprochement de conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier de l'exercice d'une profession par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye) ou fournir un document d'inscription à l'ANPE, pièces établies au moment du dépôt de la demande de mutation. ▪ Justifier du lieu de résidence du conjoint (si rapprochement du domicile). ▪ Pour les concubins fournir 2 justificatifs d'organismes différents, comportant les 2 noms, à la même adresse. ▪ Pour les pacsés, justifier d'une imposition commune. <p>Rapprochement de l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justifier d'une décision judiciaire confiant la garde des enfants à l'ex-conjoint et du lieu de scolarisation de l'enfant (certificat de scolarité). <p>Rapprochement familial Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. A compter de 2008, ce type de rapprochement sera limité : - à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) descendant de l'(des) enfant(s) à charge ; - à un(des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent.</p>
Priorité pour rapprochement interne	Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer. Les agents qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement externe en qualité d'ALD ou EDRA sans résidence , peuvent également solliciter cette autre priorité de rapprochement (interne) sur la même demande de mutation.	Les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées des pièces justificatives (cf ci-dessus rapprochement externe). <p>Attention : si vous exercez déjà sur la même résidence que votre conjoint, vous ne pouvez prétendre au rapprochement interne sur le lieu de votre domicile.</p>

LA MÉCANIQUE DES PRIORITÉS POUR RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'administration procède à l'affectation des agents prioritaires à hauteur de 25 % des possibilités d'apport dans un département donné. Si le nombre de demandes s'avère inférieur à ces possibilités, le reliquat est mis en réserve.

A compter de 2008, le surplus non utilisé sera conservé dans la limite de 20 pour les A, B adm, C et 3 pour les géomètres.

RÉDIGER SA DEMANDE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandez à bénéficier de cette priorité en servant le cadre 3 (c) de la fiche 75T. ▪ Formulez un vœu à résidence «agent handicapé» sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	<p>La mutation est prononcée, au besoin en surnombre, pour la première demande.</p> <p>Les demandes suivantes concernant les contractuels handicapés recrutés depuis l'année 2003 nécessitent une justification de la modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandez le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3 (d) de la fiche 75T. ▪ Formulez un vœu à résidence «soins enfant» sur les directions (DSF, DIRCOFI et CSI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité. 	<p>La mutation peut être prononcée en surnombre même s'il n'y a pas de possibilité d'apport.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandez le bénéfice de la priorité originaire en cochant le cadre 3 (e) de la fiche 75 T . ▪ Formulez le vœu «ORIGINAIRE DOM» 	<p>Pour l'affectation à une résidence ou à un poste, ces agents originaires entrent en concurrence avec les agents non originaires.</p> <p>Les agents originaires peuvent cumuler cette priorité originaire avec la priorité pour rapprochement externe (voir ci-après).</p>
<p>Rapprochement de conjoint : la priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint.</p> <p>Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements, sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple.</p> <p>Rapprochement de l'ex-conjoint : la priorité s'exerce sur le département de scolarisation de l'enfant.</p> <p>Rapprochement familial : la priorité s'exerce sur le département du domicile de la famille d'accueil.</p> <p>Pour les trois situations ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cochez le cadre 3 (a) de la fiche 75T ▪ Formulez obligatoirement le vœu : DSF - Sans résidence - Rapprochement 	<p>- Vous ne pourrez pas bénéficier de la priorité rapprochement dans le département de votre domicile si vous êtes actuellement en poste dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin.</p> <p>La priorité ne s'applique pas, non plus, lors de la 1ère affectation suite à la réussite d'un concours RIF.</p> <p>Pour les départements comportant 2 DSF (13 - 59 et 92), la possibilité vous est offerte de demander le bénéfice de la priorité sur l'une ou l'autre des 2 directions, ou sur les 2 directions.</p> <p>Si vous êtes déjà affecté sur l'un de ces départements vous pouvez opter soit pour le rapprochement externe sur l'autre direction, soit pour un vœu en liste normale, si vous privilégiez une résidence.</p> <p>Les 5 DSF de Paris forment un seul périmètre pour l'application de la priorité. Les directions territoriales de la RIF constituent chacune un périmètre distinct.</p> <p>A l'intérieur de la RIF, il est possible de demander le rapprochement du département de domicile même si celui-ci n'est pas limitrophe du département d'exercice professionnel du conjoint.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint doit être exprimée clairement dans le cadre 3 (a) de la fiche 75 T. ▪ formulez impérativement pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée le vœu «RAPPROCHEMENT». <p>Ce vœu peut toutefois vous conduire à une affectation sur un poste de la DSF ou de la DIRCOFI. Il convient donc, si nécessaire, d'exprimer votre souhait de ne pas voir votre demande examinée sur des postes à avis ou profil.</p> <p>Dans le cas contraire votre demande devra comporter l'avis du directeur.</p>	<p>Toutes les affectations prononcées dans le cadre d'un rapprochement interne, à la résidence, le seront «A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR», sauf si la structure sollicitée n'a été demandée par personne avant le rapprochement externe examiné.</p> <p>Attention : le vœu de rapprochement interne peut vous conduire à changer de structure et/ou de spécialité.</p>



Les coupures des mouvements 2007

Ces coupures ne sont données qu'à titre documentaire sur la base des mouvements généraux 2007. Des évolutions importantes peuvent se produire d'une année sur l'autre.

DÉPARTEMENTS		CADRE A		CADRE B		CADRE C	
		COUPURES	(*)	COUPURES	(*)	COUPURES	(*)
010	AIN	Ouvert	-	C2 3ème 1/03/2006	-	ACAP 9ème 16/11/2004	3
020	AISNE	I 4ème 1/03/2006	-	Ouvert	-	ACA stag 2ème 2/05/2006	5
030	ALLIER	I 3ème 1/12/2005	-	C2 11ème 1/09/2006	6	Fermé	2
040	ALPES-Hte-PROVENCE	Fermé hors direction	-	C2 3ème 14/12/2006	-	ACA 3ème 2/05/2006	-
050	HAUTES-ALPES	I 3ème 1/03/2006	-	C2 9ème 17/05/2004	-	ACA 2ème 24/03/2006	-
060	ALPES-MARITIMES	I 4ème 1/08/2005	-	Ouvert	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
070	ARDECHE	I 4ème 21/01/2006	-	C2 11ème 1/09/2006	-	ACA stag 1er 6/06/2006	-
080	ARDENNES	Ouvert	-	CP 2ème 1/01/2006	-	Fermé	5
090	ARIEGE	I 8ème 1/09/2006	-	CP 7ème 16/06/2004	6	ACAP 9ème 1/09/2006	-
100	AUBE	Ouvert	-	C2 9ème 26/06/2005	7	Fermé	4
110	AUDE	I 7ème 1/07/2005	1	C2 7ème 21/11/2005	-	ACA 4ème 2/11/2005	-
120	AVEYRON	I 7ème 1/03/2004	-	C2 5ème 1/03/2006	-	Ouvert au RE	1
131	BDR MARSEILLE	Fermé	3	C2 9ème 1/04/2006	-	ACAP 7ème 1/05/2006	-
132	BDR AIX	I 6ème 16/06/2006	3	C2 4ème 1/09/2005	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
140	CALVADOS	Fermé	1	C2 7ème 1/04/2004	-	Fermé	13
150	CANTAL	I 8ème 1/04/2006	-	C2 4ème 1/09/2005	-	Fermé	1
160	CHARENTE	I 3ème 1/11/2005	-	C2 6ème 1/09/2006	-	Fermé	3
170	CHARENTE-MARITIME	I 9ème 16/08/2005	2	C2 4ème 1/09/2006	-	ACAP 7ème 1/02/2006	2
180	CHER	I 7ème 1/03/2004	-	C 2ème 1/09/2005	-	Ouvert au RE	1
190	CORREZE	I 10ème 16/12/2005	1	C2 4ème 1/09/2005	-	ACAP 1 7ème 1/12/2006	-
201	CORSE-du-SUD	Fermé	-	C2 10ème 1/09/2004	-	ACAP 1 6ème 1/09/2005	-
202	HAUTE-CORSE	I 10ème 16/01/2005	-	C1 6ème 16/02/2005	-	ACA 2ème 1/10/2006	-
210	COTE-D'OR	I 7ème 23/12/2005	-	Ouvert	-	ACAP 2 6ème 16/03/2004	7
220	COTES-D'ARMOR	Fermé	-	C2 9ème 16/07/2006	-	ACA 5ème 1/02/2005	-
230	CREUSE	I 7ème 1/12/2005	-	C2 6ème 1/10/2006	-	ACAP 9ème 1/05/2005	6
240	DORDOGNE	I 12ème 16/12/2001	-	C2 8ème 1/09/2005	-	ACA 4ème 1/12/2005	-
250	DOUBS	Ouvert	-	C 9ème 1/08/2006	-	Fermé	2
260	DROME	I 4ème 1/01/2006	-	C2 4ème 30/04/2006	-	ACA 3ème 2/11/2005	-
270	EURE	I 5ème 1/12/2006	-	Ouvert	-	Fermé	1
280	EURE-et-LOIR	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	6
290	FINISTERE	I 11ème 16/12/2005	7	C2 10ème 1/08/2005	-	Fermé	3
300	GARD	Fermé	3	C2 3ème 1/03/2006	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
310	HAUTE-GARONNE	I 6ème 1/04/2006	-	C2 8ème 28/08/2005	-	ACA 3ème 1/07/2006	-
320	GERS	I 8ème 1/01/2005	-	C2 10ème 1/09/2004	-	Fermé	1
330	GIRONDE	I 9ème 16/09/2004	6	C2 9ème 26/01/2004	-	ACA 2ème 17/07/2006	9
340	HERAULT	I 6ème 1/01/2005	2	C2 6ème 1/10/2006	-	ACA 2ème 14/11/2006	-
350	ILLE-ET-VILAINE	I 8ème 1/04/2005	4	C2 10ème 24/03/2004	2	ACA 5ème 1/06/2005	4
360	INDRE	I 6ème 1/12/2004	-	C2 3ème 21/07/2006	-	Fermé	1
370	INDRE-et-LOIRE	I 7ème 16/09/2006	-	C2 10ème 1/09/2004	-	Fermé	8
380	ISERE	I 3ème 1/09/2005	-	Ouvert	-	ACA 2ème 18/01/2006	-
390	JURA	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	2
400	LANDES	Fermé	1	C2 10ème 1/12/2006	2	ACAP 6ème 1/05/2006	1
410	LOIR-et-CHER	I 3ème 1/09/2006	-	Ouvert	-	ACAP 6ème 1/06/2005	1
420	LOIRE	I 3ème 1/03/2005	-	C2 7ème 21/08/2005	-	ACAP 1 6ème 1/12/2006	12
430	HAUTE-LOIRE	I 7ème 1/09/2004	-	CP 7ème 1/01/1998	1	Ouvert au RE	5

DÉPARTEMENTS		CADRE A		CADRE B		CADRE C	
		COUPURES	(*)	COUPURES	(*)	COUPURES	(*)
440	LOIRE-ATLANTIQUE	I 8ème 1/04/2005	6	C2 8ème 1/07/2004	1	ACA 5ème 1/12/2004	-
450	LOIRET	Fermé	-	Ouvert	-	Ouvert au RE	8
460	LOT	I 7ème 16/02/2006	-	C1 6ème 1/07/2004	-	Fermé	2
470	LOT-et-GARONNE	I 7ème 1/12/2006	-	C2 5ème 19/08/2005	-	Fermé	3
480	LOZERE	I 6ème 1/08/2005	-	Ouvert	-	ACA stag 3ème 23/10/2006	-
490	MAINE-et-LOIRE	I 8ème 1/09/2006	4	C2 7ème 21/10/2006	1	ACAP 9ème 16/10/2006	5
500	MANCHE	I 9ème 1/01/2006	-	C2 2ème 1/09/2006	-	Fermé	1
510	MARNE	I 2ème 1/09/2006	-	Ouvert	-	Fermé	10
520	HAUTE-MARNE	Ouvert	-	C2 3ème 1/09/2006	-	Fermé	-
530	MAYENNE	I 6ème 16/07/2005	-	CP 7ème 1/04/2004	2	Ouvert au RE	-
540	MEURTHE-et-MOSELLE	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	1
550	MEUSE	Ouvert	-	CP 7ème 16/02/2004	-	Fermé	-
560	MORBIHAN	I 9ème 16/01/2005	3	C2 10ème 3/12/2005	-	ACA 4ème 1/08/2004	-
570	MOSELLE	I 4ème 1/08/2005	-	Ouvert	-	Fermé	7
580	NIEVRE	I 12ème 1/11/2003	-	C1 5ème 16/10/2006	-	Fermé	-
591	NORD-LILLE	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA 4ème 26/02/2004	} 55
592	NORD-VALENCIENNES	I 7ème 1/03/2004	-	C2 8ème 1/02/2004	-	Fermé	
600	OISE	I 2ème 12/01/06	-	Ouvert	-	ACA 6ème 1/12/2006	9
610	ORNE	Ouvert	-	C2 2ème 1/09/2006	-	Fermé	2
620	PAS-de-CALAIS	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA 4ème 1/05/2006	27
630	PUY-de-DOME	I 10ème 16/03/2006	9	C2 9ème 16/05/2004	7	Fermé	17
640	PYR.-ATLANTIQUES	I 12ème 1/12/2002	3	C2 10ème 1/09/2004	5	ACA 3ème 1/10/2006	2
650	HAUTES-PYRENEES	I 11ème 1/12/2006	-	CP 7ème 1/08/2004	6	ACA 4ème 8/06/2005	-
660	PYR.-ORIENTALES	Fermé	1	C2 5ème 1/03/2006	-	ACA 3ème 7/08/2006	-
670	BAS-RHIN	I 7ème 1/06/2005	-	Ouvert	-	ACAP 1 6ème 1/12/2006	2
680	HAUT-RHIN	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA 4ème 16/05/2005	-
690	RHONE	Fermé	3	C2 7ème 1/08/2004	-	ACA 3ème 3/05/2006	-
700	HAUTE-SAONE	Fermé	-	Ouvert	-	ACA 5ème 16/10/2005	-
710	SAONE-et-LOIRE	Ouvert	-	C2 6ème 7/03/2005	-	ACA 3ème 30/05/2005	6
720	SARTHE	I 6ème 1/10/2005	2	C2 8ème 1/12/2005	-	ACAP 1 6ème 1/12/2006	11
730	SAVOIE	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA 4ème 16/02/2005	-
740	HAUTE-SAVOIE	Ouvert	-	Ouvert	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
760	SEINE-MARITIME	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	10
790	DEUX-SEVRES	Fermé	-	C2 8ème 1/07/2006	-	Fermé	3
800	SOMME	Ouvert	-	Ouvert	-	Fermé	21
810	TARN	I 8ème 1/11/2004	-	C2 8ème 1/02/2005	3	ACA 2ème 22/10/2005	-
820	TARN-et-GARONNE	I 7ème 1/12/2005	-	C2 10ème 1/09/2004	-	ACA 6ème 1/05/2004	-
830	VAR	I 3ème 11/08/2005	-	C2 5ème 11/10/2006	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
840	VAUCLUSE	I 7ème 1/09/2004	-	C2 7ème 11/06/2005	-	ACA stag 1er 2/05/2006	-
850	VENDEE	I 5ème 1/08/2006	-	C2 6ème 1/12/2006	-	ACAP 7ème 1/12/2006	5
860	VIENNE	I 12ème 16/01/2006	1	C2 5ème 1/09/2005	-	Fermé	8
870	HAUTE-VIENNE	Fermé	2	CP 7ème 1/01/2000	1	Fermé	9
880	VOSGES	I 3ème 21/01/2005	-	C2 9ème 24/01/2005	-	ACA 3ème 16/10/2005	-
890	YONNE	I 5ème 1/03/2005	-	C2 5ème 1/10/2005	-	ACAP 1 7ème 1/12/2006	3
900	TERRIT. de BELFORT	Fermé	-	C2 9ème 1/07/2005	-	Fermé	-
971	GUADELOUPE	I 9ème 1/03/2005 Non origin.	-	C2 4ème 1/09/06 non orig. Ouvert originaire	-	ACAP 8ème 1/01/04 (Informat.)	8
972	MARTINIQUE	I 6ème 31/12/2005 Non origin.	-	Fermé non originaire Ouvert originaire	-	ACAP 9ème 1/11/2003	15
973	GUYANE	I 6ème 1/10/2004 Non origin.	-	C1 6ème 1/06/04 non origin.	-	ACAP 8ème 16/10/2003	1
974	REUNION	I 4ème 11/08/2005 origin.	-	CP 7ème 1/01/06 non origin. Ouvert originaire	-	ACA 2ème 18/07/2005	-

(*) Nombre de rapprochements de conjoints en instance. Ce nombre de rapprochements en instance est celui constaté après les mouvements généraux du 1/09/2007 (pour le cadre «A», après l'affectation des Inspecteurs de la promotion 2006/2007).



Réformes de structures Suppressions d'emplois Garanties et priorités

Les transferts, les suppressions ou créations de services sont des événements importants, perturbants pour les agents. Ainsi, lorsqu'un emploi ou que tous les emplois d'une structure ou d'un service sont visés par une réforme, l'administration au plan local doit désigner le ou les agents qui doivent déposer une demande de mutation pour faire valoir leurs droits et bénéficier :

- soit de priorités,
- soit d'une garantie de maintien de la rémunération et à la résidence.

TYPES DE RÉORGANISATIONS

- Réorganisation administrative avec transfert d'emplois (ex. : création d'un pôle ICE - rapprochement CDI-CDIF).
- Désimplantation d'un emploi avec redéploiement sur un autre service ou même sur une autre résidence (ex. : suppression d'un emploi B en direction et redéploiement sur ICE).
- Réorganisation avec création d'un nouveau service à partir des emplois et missions en provenance de résidences différentes (ex. : création d'une BDV, d'un hôtel des Finances).
- Suppression nette d'un poste sans réimplantation locale.

Dans tous les cas, les directions doivent définir les agents concernés en les intégrant dans un périmètre de réforme.

Désormais, l'agent visé par une obligation de déposer une demande de mutation en cas de suppression d'emploi sera l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative et, en cas de réforme plus large, les agents intégrés dans le périmètre de réorganisation.

IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE RÉORGANISATION

Trois conditions sont requises pour qu'un agent rentre dans le périmètre :

- Il doit être affecté par la CAP nationale :
 - Inspecteurs : sur la résidence et la spécialité
 - Contrôleur : sur la résidence et la structure,
 - Agent C, sur la résidence.
- Il doit être affecté par la CAP L sur le ou les services concernés par la réforme.
- Il doit exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Attention : les agents ALD ou EDRA, les agents détachés sur le poste visé par la réforme et titulaires (en CAP N et CAP L) d'un autre poste, sont exclus du périmètre.

Les agents affectés sur le poste visé par la suppression d'emploi au TSM, mais qui sont détachés sur un autre emploi (ex. : contrôleur affecté ICE au plan local, mais détaché en direction) doivent être intégrés dans le périmètre de réorganisation et doivent donc déposer une demande.

Exemple : 1 poste B est supprimé à l'IAD du CDI Nord de la résidence de Folleville, c'est l'agent qui a la plus faible ancienneté parmi tous ceux qui ont une affectation CAP nationale «résidence Folleville - filière Perso», et CAP locale «IAD du CDI Nord» qui sera concerné et qui devra déposer une demande de mutation.

LES PRIORITÉS

Le droit à priorité peut s'exercer soit pour suivre l'emploi, soit pour le maintien sur un poste ou une structure identique, soit pour obtenir le dernier emploi vacant à la résidence (poste fixe).

Priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent (A, B et C) inscrit dans le périmètre de réorganisation peut bénéficier de la priorité pour suivre l'emploi (sauf en cas de redéploiement sans transfert des missions). Dans le cas de figure où les agents identifiés sont plus nombreux que le nombre d'emplois réimplantés suite à réforme, les agents sont alors départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Il est donc important pour les agents visés par une réorganisation de faire valoir toutes les possibilités de garantie et de priorités auxquelles ils peuvent prétendre.

Exemple : sur la résidence X, le CDIF est transféré avec tous ses emplois A, B et C sur une autre résidence Y. Tous les agents C, B et A sont dès lors inscrits dans le périmètre de transfert et peuvent bénéficier de la priorité pour suivre leur emploi sur la résidence Y. Ils peuvent aussi demander la garantie de maintien à la résidence X. Les agents A et B peuvent également faire jouer la priorité sur le dernier emploi vacant de X.

Priorité sur le poste ou la structure

Dans le cadre du mouvement national pour les agents A et B,

Dans le cadre des dispositions locales pour les agents C,

L'agent peut demander à être maintenu sur un poste identique à celui qui est supprimé ou sur la structure concernée par la réforme. En cas de vacances d'emploi, il sera alors prioritaire dans le cadre du mouvement de mutation pour obtenir le poste ou la structure.

Le vœu à formuler (en national pour les A et B) est le suivant : «Direction – Résidence – Structure – Priorité sur le poste».

Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence (DEV)

Cette priorité (non obligatoire l'année de la suppression du poste et les deux années suivantes) permet à l'agent A et B de pouvoir solliciter une affectation nationale pour le dernier emploi restant vacant à la résidence. Cette priorité exprimée au plan national, peut entraîner une affectation DEV :

— sur des emplois «Domaines» ou «Cité» notamment si l'agent a explicité ce vœu en amont dans sa demande,
— sur des postes à profil ou à avis (si l'agent ne souhaite pas ce type de poste, il devra l'indiquer en marge du vœu DEV).

Cette priorité peut être exprimée :

— sur la DSF uniquement,

— sur la Dircofi comportant des implantations à cette résidence et sur la DSF.

L'agent n'a pas le choix de l'emploi et cette priorité exclut une affectation ALD. Ainsi, un agent B exerçant en ICE et qui ne souhaite pas rejoindre un pôle ICE peut obtenir, via cette priorité sur le dernier emploi vacant, une affectation Hypothèques (Le vœu à formuler est le suivant : Direction – résidence – DEV).

Attention : Le dernier emploi vacant ciblé au projet (DEV) peut être modifié dans le cadre du mouvement définitif.

Pour les agents C, le dispositif est basé sur les mêmes principes, mais il est géré entièrement au plan local.

Tableau synthétique des choix et obligations

Les agents concernés par une réforme :

■ pourront demander tous les vœux de leur choix,	L'année de la suppression du poste et les années suivantes	Seront affectés en fonction de leur ancienneté administrative.
■ devront demander obligatoirement la garantie de maintien à la résidence	L'année de la suppression	L'agent est ainsi affecté «ALD Résidence» dans le cadre de cette garantie
■ devront demander obligatoirement un poste identique ou la structure sur laquelle ils avaient été affectés par la CAP Nationale	L'année de la suppression et les deux années suivantes (n+1 et n+2)	L'agent peut ainsi obtenir un poste identique sur sa résidence, ou à défaut, être affecté la première année «ALD résidence». Il sera maintenu en cette qualité d'ALD tant qu'il n'obtiendra pas une mutation sur une autre résidence ou un autre poste.
■ pourront demander le dernier emploi vacant de leur résidence	L'année de la suppression et les deux années suivantes (n+1 et n+2)	L'agent peut ainsi obtenir le dernier emploi restant vacant sur la résidence ou à défaut obtenir une affectation «ALD résidence». (Pour les directions parisiennes, la priorité s'applique dans la direction et sur la résidence).
■ devront demander obligatoirement le dernier emploi vacant de sa résidence	L'année n+3 soit la quatrième année	L'agent peut ainsi obtenir le dernier emploi restant vacant sur la résidence ou à défaut obtenir une affectation ALD résidence sans limitation de durée.

LES GARANTIES DE MAINTIEN À LA RÉSIDENCE

Les agents dont l'emploi est supprimé au TSM (tableau d'identification des emplois au plan local) de la structure d'origine peuvent être tenus de déposer une demande de mutation au plan national (pour les agents A et B) pour bénéficier de la garantie de maintien à la résidence.

Les agents C n'ont pas à déposer une demande de maintien, car leur affectation au plan national sur la résidence reste inchangée s'il subsiste au moins 3 emplois C sur cette résidence (sauf s'ils avaient été affectés nationalement à la résidence sur la structure visée par la réforme).

Le butoir des 5 ans est à compter de cette année supprimé. Ainsi, les agents A et B seront maintenus en situation d'« ALD résidence » sans limitation de durée sous réserve qu'ils réitèrent cette demande chaque année.

Les agents en surnombre devront obligatoirement formuler un vœu «GARANTIE» pour toutes les directions (DSF) comportant des implantations à cette résidence et il pourra aussi cibler la ou les Dircofi comportant des implantations à cette résidence. Ces deux vœux «Garantie» doivent se suivre dans la liste des vœux, l'agent pouvant néanmoins privilégier en première position l'une ou l'autre des directions.

Attention : pour Paris la garantie couvre l'ensemble des directions territoriales de Paris et les 5 vœux «Garantie» doivent se suivre.

Condition d'octroi de la garantie

L'agent ne peut se prévaloir de la garantie de maintien que s'il subsiste sur la résidence au moins :

■ Pour la catégorie A, 3 emplois du même service (impôts, cadastre, hypothèques, les postes impôts s'entendant comme recouvrant les affectations GESCO, FI, direction, etc).

■ Pour la catégorie B et C, au moins 3 emplois du même grade.

Attention : s'il subsiste moins de 3 emplois à la résidence, l'agent est affecté sur une autre résidence du département, en fonction des nécessités de service, de ses souhaits et du nombre de candidats en présence.

Nota : pour les A originaires du Cadastre, il faut fusionner les filières impôt et cadastre pour définir le seuil des 3 emplois.



Appels de candidature

postes à profil - postes à avis

Certains postes sont attribués en fonction d'un profil requis ou d'un avis formulé par le directeur sur les aptitudes particulières de l'agent. Dès lors, certains postes appartenant à des services spécifiques doivent être sollicités via la procédure d'appel de candidatures.

Rappelons ici que cette procédure permet à l'administration de pourvoir certains postes sur des critères de technicité et non sur le seul critère de l'ancienneté administrative.

NOUVEAUTÉ : Les postes DIRCOFI (agents A) ne relèvent plus cette année des appels de candidature, ils doivent désormais être demandés dans le mouvement général, comme ceux des agents B et C.

Les modalités de sélection sont décrites par des PBO spécifiques (PBO J-102-07 à J-105-07 des 3 et 4 décembre 2007).

Les agents qui postulent pour un ou des emplois via les appels de candidature, peuvent aussi participer au mouvement national et demander des affectations en DSF ou Dircofi.

Les vœux formulés dans les appels de candidature ne doivent pas être renouvelés sur la fiche 75 T (sauf pour les chefs de contrôle des hypothèques).

Nous rappelons que la procédure des appels de candidature implique pour les agents y répondant un minimum de vigilance au moment du choix du mouvement, en effet, l'appel de candidature prime tous les vœux formulés dans le cadre de la demande de mutation traditionnelle, y compris les vœux de rapprochement.

Exemple : un agent B postule pour un emploi au sein de l'équipe interrégionale d'Orléans et demande un rapprochement de conjoint sur la DSF 37, dans les deux cas il est le bon candidat. Compte tenu des règles en vigueur en matière d'appels de candidature, il sera obligatoirement affecté sur le poste de l'interrégion et sa demande de rapprochement ne sera pas examinée.

MODALITÉS D'EXAMEN DES DEMANDES

Nous nous plaçons dans l'éventualité où un agent fait des demandes répondant à plusieurs appels de candidature et fait en même temps une demande dans le cadre du mouvement général.

Compte tenu des développements qui précèdent, le tableau ci-dessous indique dans quel ordre les demandes seront examinées par la Direction Générale.

Ordre de classement des appels de candidature	Inspecteurs	Contrôleurs	Agents C	Référence PBO Appels de candidature
En 1	Emploi dans les services centraux	Emploi dans les services centraux	Emploi dans les services centraux	
En 1	Emploi au sein des équipes des délégués interrégionaux	Emploi au sein des équipes des délégués interrégionaux	Emplois au sein des équipes des délégués interrégionaux	PBO J-103-07
En 1	Emploi au sein de l'état major de la DRF (Noisy), du service des concours et poste A des centres interrégionaux de formation	Emploi au sein de l'état major de la DRF (Noisy), du service des concours	Emploi au sein de l'état major de la DRF (Noisy), du service des concours	PBO J-104-07
En 2	DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DRESG-BNEE, DRESG-brigade contrôle fiscal	DNEF, DVNI, DNVSF, DGE		PBO J-102-07
En 2	BCR des DSF			PBO J-102-07
En 2	Poste de chef de contrôle des Conservations des Hypothèques (voir § exception page 15)	Poste de chef de contrôle des Conservations des Hypoth. (voir § exception page 15)	Poste de chef de contrôle des Conservations des Hypoth. (voir § exception page 15)	PBO J-102-07
En 3	Centre «impôts services»	Centre «impôts services»	Centre «impôts service»	PBO J-105-07



Ce n'est qu'ensuite, si les candidatures répondant aux divers PBO ne sont pas retenues, que les vœux exprimés dans le cadre du mouvement général seront examinés par la Direction Générale (y compris les demandes de rapprochement).

RÉDACTION DES DEMANDES

Les demandes formulées dans le cadre des appels de candidature le seront via Agora Vœux «appels de candidatures». Elles seront accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que de la copie des trois dernières fiches de notation.

Ces demandes feront l'objet d'un avis administratif circonstancié.

Exception pour les chefs de contrôle des Hypothèques

Les postes de chef de contrôle des CH font désormais partie des postes à profils et ce, quelque soit au plan local le grade dévolu à cette fonction.

Les agents A, B et C souhaitant postuler pour un emploi de chef de contrôle devront donc exprimer ce vœu dans le cadre de la procédure d'appel de candidature.

Néanmoins, contrairement aux autres emplois visés par les appels de candidature, les postes de chef de contrôle pourront être également sollicités dans le cadre de la demande de mutation. Les vœux ainsi exprimés ne seront examinés qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats retenus suite à l'appel de candidature.

LES POSTES À AVIS

Les postes à avis sont attribués dans le cadre du mouvement général. Nous attirons toutefois votre attention sur la nature parfois particulière du poste de travail (contraintes horaires, environnement de travail, suggestions spéciales,...). Pour vous faire une idée sur certains de ces postes vous pouvez vous référer, dans la mesure où elles existent, aux fiches de postes sur Eole.

Dans le cadre du mouvement général, ces postes à avis sont attribués en fonction de l'ancienneté administrative lorsque les avis sont favorables. Les agents visés par un avis défavorable verront leur demande écartée du projet et donc du poste, ce n'est que dans le cadre de la CAP nationale qu'ils pourront faire réexaminer leur situation.

A compter de 2008 les emplois A Dircofi qui demeurent des emplois à avis seront pourvus dans le cadre du mouvement général.

Les emplois B des BCR, les emplois A de direction (rédacteur), des BEP sont des postes à avis, ils devront être sollicités dans le cadre du mouvement national.

L'agent qui aura recueilli un avis défavorable pour un poste à profil ou à avis, devra en être informé.
Pour le SNUI, cet avis doit être communiqué le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la tenue de la CAP.

ATTENTION
Pour les appels de candidature, la date limite de réception des demandes auprès du service du personnel des directions est fixée au 21 décembre 2007.

MESSAGE À TOUS LES POSTULANTS À UNE MUTATION POUR 2008



PRENEZ LE TEMPS DE LA RÉFLEXION.

CONSULTEZ UN MILITANT SNUI

**OU APPELEZ LE SECRÉTARIAT
NATIONAL**

Gestion C → 01.44.64.64.22
(Pascal Bakalarz)

Gestion B → 01.44.64.64.24
(Stéphane Pardon)

Gestion A → 01.44.64.64.29
(J. François Furnon)



Et demain ? ...

Alors que se multiplient les conférences, les groupes de travail, les audits et les missions d'experts, on nous promet pour le printemps 2008 des annonces fracassantes concernant la réforme de l'Etat et plus particulièrement le devenir de la fonction publique et de son statut.

Face à l'offensive dogmatique des partisans de l'alignement public-privé, des fanatiques de l'individualisation et de la performance, il est évident, aujourd'hui, que la simple référence aux repères statutaires ne constitue plus un moyen de défense. Dans notre DGI, qui plus est avec la perspective de la fusion, la défense des règles de gestion ne sera possible que si de fortes mobilisations se mettent en place, comme le 8 février 2007, et le droit essentiel à la mobilité choisie ne sera maintenu que grâce à ces mobilisations.

Nous disposons encore, aux Impôts, d'une certaine liberté de « muter », mais il faut bien avoir conscience des tentatives de restriction et après l'affaire de la fiche n°3 l'an dernier il faut savoir que le SNUI a pu bloquer cette année une nouvelle idée qui germait dans l'esprit de l'administration : la limitation à 5 départements des vœux figurant sur chaque demande de mutation.

La perspective du mariage forcé avec la DGCP ne va pas rendre les choses plus faciles et il est évident qu'on va chercher à élargir les flexibilités, à réduire les garanties des agents.

Il va donc falloir suivre très attentivement les évolutions des services RH de la nouvelle Centrale et les schémas d'organisation des nouvelles directions locales pour savoir si les deux « filières » promises permettront ou non une sauvegarde des cultures actuelles des deux réseaux.

Promis à être le dernier « labellisé » DGI, le mouvement des mutations 2008 ne doit cependant pas être le dernier à traduire la culture DGI, le SNUI y veillera.

ANNULATIONS

Sauf circonstances particulièrement graves, aucune demande d'annulation ne sera acceptée par l'administration après la publication du projet.

DIFFUSION DES PROJETS DE MOUVEMENTS

Le bureau H3 élabore chaque projet de mouvement (inspecteurs, contrôleurs, géomètres, agents C). Ces projets sont publiés suivant un calendrier précis, hélas susceptible de nombreux changements. Pour 2008 une première annonce fait état des dates suivantes :

- Mouvement C : le 3 avril
- Contrôleurs : le 13 mai
- Géomètres : le 28 mars
- Inspecteurs : le 16 avril

DÉROULEMENT DES CAP NATIONALES

Chaque CAP examine chaque projet en essayant de le corriger (si des erreurs ont été constatées), de le compléter et de traiter des situations sociales particulières.

Les délibérations ne sont pas suivies immédiatement des conclusions ; chaque CAP va être reconvoquée quelques jours après.

RÉSULTATS DES CAP (« les suites »)

Après étude des interventions des élus représentants des personnels, H3 rectifie chaque projet de mouvement et le président de chaque CAP annonce « les suites ».

Chaque mouvement devient définitif après le vote des membres de la CAP concernée.

MOUVEMENTS LOCAUX

Objet de contentieux sévères, les mouvements locaux devront encore être suivies de près en 2008 pour une saine application de la règle de l'ancienneté. Ces mouvements locaux ont pour objet d'affiner les affectations prononcées au mouvement national et d'examiner les demandes locales de changement.

